

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 79/2026

OBJET : REPRISE DE PROVISION A LA SUITE D'UN RECOURS INDEMNITAIRE D'UN
COMMERÇANT RIVERAIN DE LA RUE SAINT-AMBROISE A MELUN

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales et, notamment, son article R.2321-2 ;

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M49 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2024.8.22.231 en date du 16 décembre 2024 adoptant le Budget Primitif 2025 du Budget Assainissement de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2024.8.25.234 en date du 16 décembre 2024 adoptant le Budget Primitif 2025 du Budget Eau Potable de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;

VU l'arrêté n°10/2025 en date du 29 juillet 2025 portant constitution d'une provision à la suite d'un recours indemnitaire d'un commerçant riverain de la rue Saint-Ambroise à Melun ;

RAPPELANT en effet que, suite à la fermeture à la circulation et au stationnement automobile de la rue Saint-Ambroise à Melun pour la réalisation de travaux préparatoires de réfection des réseaux d'assainissement et d'eau potable dans le cadre de l'arrivée du Tzen 2, le conseil d'un commerçant riverain a adressé à la CAMVS une demande indemnitaire préalable reçu le 8 novembre 2023 sollicitant une indemnisation de 63 000 euros, à parfaire ;

CONSIDERANT que, par jugement du Tribunal Administratif de Melun, rendu le 9 juillet 2026, la requête formée par ledit commerçant a été rejetée et que, le délai imparti pour faire appel de ce jugement étant prescrit, en application des principes de prudence et de sincérité, la CAMVS doit reprendre la provision constituée pour cette affaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La provision constituée pour le recours indemnitaire devant le Tribunal Administratif de Melun par arrêté 10/2025 en date du 29 juillet 2025 est reprise à hauteur de 66.000 euros (dont 3 000 € au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative),

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Communauté,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame la Trésorière Principale de Melun.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 28/09/2026

Accusé de réception

077-247700057-20260102-65283-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026

Publication ou notification : 29/09/2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.